

390585 - Le jugement de l'élevage d'animaux, notamment de la volaille, si cela dégage une odeur qui dérange les voisins

question

Nous élevons des animaux domestiques comme des moutons et de la volaille. Nous les avons installés dans un hangar aménagé à côté de la maison, et nous le nettoyons chaque semaine ou parfois toutes les deux semaines dans le but d'éliminer l'odeur des crottins et de l'urine. Mais ce nettoyage hebdomadaire n'empêche pas la persistance d'odeurs nauséabondes que les voisins trouvent fort désagréables. Nous nous sommes trouvés dans l'obligation d'égorger les poulets et d'épargner les moutons que nous ne ramenons au hangar que la nuit pour les mettre à l'abri du vol. La question est la suivante: ce que nous faisons s'assimile-t-il à une nuisance envers nos voisins, même quand nous ramenons les moutons au hangar la nuit pour les mettre à l'abri du vol, et malgré notre nettoyage périodique de ce lieu?

la réponse favorite

Si l'odeur des animaux dérange les voisins, il le faut le leur éviter en se débarrassant des bêtes ou en les installant loin des habitations. C'est parce que des textes interdisent toute nuisance contre ses voisins. Sous ce rapport, al-Boukhari (6016) a rapporté d'après Abou Chourayh que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit:

-«Au nom d'Allah, ne croira,Au nom d'Allah, ne croira,Au nom d'Allah, ne croira.. »

-« qui, ô Messenger d'Allah? »

-« celui qui ne protège pas ses voisins contre ses mauvais actes.»

Mousim (46) a rapporté d'après Abou Hourayra que le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «N'entrera pas au paradis celui qui ne sait pas protéger son voisin de ses propres mauvias actes.» Ceci implique que la nuisance au voisin fait partie des péchés majeurs.

Dans son ouvrage intitulé az-Zawaadjir an iqtiraaf al-kabaair (1/422) Ibn Hadjar al-Haytami dit : «le péché majeur n° 210 réside dans la nuisance au voisin fût-il un protégé »

Al-Boukhari (6105) et Mouslim (2624) ont rapporté qu'Ibn Omar (p.A.a) que le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « Gabriel n'a cessé de me recommander (le bon traitement du voisin) au point que j'ai cru qu'il allait en faire un de mes héritier. »

Les jurisconsultes ont précisé que cela est interdit.

On lit dans Durar al-hukkaam charh Madjallatil al-ahkaam (3/216) sous ce titre: le préjudice grave doit être écarté par un moyen quelconque:

la cinquième question: si quelqu'un crée un abattoir tout prêt d'une mosquée de sorte que la mauvaise odeur des bêtes abbatues ou celle de leurs restes dérangent les fidèles utilisateurs de la mosquée et si cela est porté à la connaissance du cadî, il doit le lui interdire.» Aly Afandi.

la sixième question: si quelqu'un persiste à faire du tannage chez lui de sorte à nuire à ses voisins, on le lui interdit. En revanche, s'il ne le pratique que rarement, on ne le lui interdit pas. » Ad-durar al-moukhtaar.

On lit dans al-miiyaar (8/412): « on a interrogé Abou Hafs al-Ataa à propos de celui qui confectionne du vinaigre chez lui et nuit à ses voisins à cause de l'odeur et du salissement de leurs murs,selon leurs dires...

Voici sa réponse: « si des médecins confirment la nocivité de l'odeur et si des maçons professionnels confirment la présence d'un impact négatif sur les murs, on intime au brasseur l'ordre de cesser son activité. Si toutefois ce dernier a construit le mur le séparant de celui de ses voisins afin d'éviter de les nuire, on ne lui interdit pas la poursuite de son activité. Il a évoqué que Cheikh Abou Baker ibn Abdourrahman a émis un avis dans le sens de l'interdiction pour protéger et les personnes et les murs voisins. »

Cela dit, vous avez bien fait en vous débarrassant de la volaille. S'agissant des moutons, si leur présence nocturne dans la maison porte préjudice aux voisins, vous devez vous en

débarrasser également à défaut de pouvoir les déplacer loin des habitations.

Quant aux animaux domestiques que les gens chez ont l'habitude d'élever chez eux, il faut leur réserver un traitement d'une souplesse hors du commun. Il en est de même pour tout animal que l'on acquiert et élève à part.

Allah le sait mieux.